

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

313
2e Session, 3e Parlement, 12e Victoria, 1849.

L

B I L L .

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour
" autoriser certaines personnes y dénommées, et
" leurs successeurs, à posséder certaines terres
" pour l'objet y mentionné."

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Lu la 1e fois, Vendredi, 2e Mars, 1849.
2e Lecture, Lundi, 5e Mars, 1849.

L'honorable M. Ross.

[200 Copies.]

876

B I L L .

Acte pour amender un acte intitulé " Acte pour
" autoriser certaines personnes y dénommées, et
" leurs successeurs, à posséder certaines terres
" pour l'objet y mentionné."

A TTENDU qu'il a été représenté que sur Préambule.
les syndics nommés dans un certain acte
du parlement du Haut-Canada, passé dans la
septième année du règne de feu Sa Majesté le
5 roi George quatre, intitulé, " Acte pour auto-
" riser certaines personnes y dénommées, et
" leurs successeurs, à posséder certaines terres
" pour l'objet y mentionné," deux sont décé-
dés, et qu'un autre ne désire plus prendre
10 une part active dans la charge qui lui a été
comiée; et attendu que la disposition contenue
dans le dit acte, pour perpétuer la commission
créée en vertu d'icelui, est embarrassante
et insuffisante; et qu'il convient en consé-
15 quence, de nommer de nouveaux syndics pour
les fins du dit acte, et d'établir de meilleures
dispositions que celles contenues dans le dit
acte, pour perpétuer la succession de tels syn-
dics: Qu'il soit, etc.

20 Que la seconde section du dit acte, et la
partie de la première section qui limite, ou 1e et 2e sec. de
l'acte du H. C.
7. Geo. 4. abro.
gées.
qui peut s'interpréter de manière à limiter le
nombre de tels syndics à cinq, soient et sont
par le présent abrogées, et que James Lesslie,
25 David Paterson, Peter Freeland et William
McMaster, et leurs successeurs, soient et ils
sont, par le présent, à toutes fins et intentions,
déclarés syndics sous l'autorité du dit acte,

279

comme successeurs, et au lieu et place de feu Peter Patterson et Thomas Carfrae, jeune, décédés, et conjointement avec John Ewart, Thomas David Morrison et Thomas Helliwell, les syndics survivants et leurs successeurs, et que la terre actuellement possédée sous l'autorité du dit acte, soit et elle est, par le présent, légalement transférée aux dits John Ewart, Thomas David Morrison, Thomas Helliwell, James Lesslie, David Paterson, Peter Free-land et William McMaster, et à leurs successeurs, ne dépassant pas le nombre de sept en aucun temps, et aux syndics survivants ou demeurés en charge pour le temps d'alors, lorsqu'il surviendra quelque vacance.

La terre en question est transportée à certaines personnes.

5
10
15

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun des dits syndics ou à leurs successeurs, de résigner la charge qu'il tient sous l'autorité du dite acte, ou de cet acte, en aucun temps ci-après, par lettre adressée à aucun autre des syndics, pour le temps d'alors.

Tout syndic pourra résigner.

20

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tous et chacun des syndics pour le temps d'alors, en apprenant la mort ou la résignation d'un autre syndic, de convoquer immédiatement une assemblée des syndics survivants ou demeurés en charge, pour quelque jour légal, qui ne sera pas moins de huit, ni plus de douze jours après avis donné, (hormis que telle assemblée ait déjà été convoquée par quelqu'autre syndic) dans le but de procéder à remplir la vacance par l'élection d'un chef de famille parmi les habitants de la cité de Toronto, et la personne ainsi élue par les syndics survivants ou demeurés en charge, ou la majorité d'entre eux, sera syndic, pour toutes les fins et intentions du dit acte et de cet acte, comme successeur, et au lieu et place du syndic qui sera mort ou qui aura donné sa

Manière de procéder à une nouvelle élection en cas de mort ou de résignation.

25
30
35

résignation comme susdit, hormis qu'il soit nommé un autre successeur, en la manière ci-après mentionnée.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, 5 qu'aucune élection d'un syndic comme susdit, ne sera valide, à moins qu'il n'ait été donné avis de son élection dans la *Gazette du Canada* ; et que si, en aucun temps, dans l'espace d'un mois, à compter de l'insertion de tel 10 avis, la majorité des chefs de famille de la cité de Toronto, présents à une assemblée publique convoquée pour cette fin, par un avis inséré aumoins deux fois dans la *Gazette du Canada*, s'accorde à élire un chef de famille 15 de la dite cité, autre que celui qui a été élu par les syndics survivants ou demeurés en charge, ou la majorité d'entre eux, comme susdit, pour remplir la dite vacance, comme susdit, alors la personne ainsi élue à telle assemblée 20 publique, remplacera la personne élue par les syndics survivants ou demeurés en charge, comme susdit, et deviendra dès lors syndic en son lieu et place, pour toutes les fins et intentions du dit acte et de cet acte, et successeur 25 immédiat du syndic qui sera décédé, ou aura résigné comme susdit ; mais tous les actes faits par aucun syndic ainsi remplacé, ou auxquels il aura été partie pendant l'intervalle écoulé entre l'avis de son élec- 30 tion publié dans la *Gazette du Canada*, comme susdit, et de son remplacement comme susdit, seront et continueront d'être aussi valides, pour toutes fins et intentions, qu'ils l'auraient été, si tel syndic n'eut pas été rempla- 35 cé.

L'élection du syndic élu sera annoncée dans la *Gazette du Canada*.

Les chefs de famille pourront en élire un autre à sa place.

Les actes du syndic remplacé seront valides.

Clause d'interprétation.

V. Et qu'il soit statué, que les mots comportant le singulier seulement, seront interprétés de manière à s'étendre à plus d'une

879

4

personne, chose ou acte de même nature, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette construction.

Acte public.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera réputé acte public et, comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance.

5